



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.9
20 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 14 mars 1997, à 15 heures.

Président : M. STROHAL (Autriche)
(Vice-Président)

puis : M. SOMOL (République tchèque)
(Président)

SOMMAIRE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

En l'absence de M. SOMOL (République tchèque),
M. STROHAL (Autriche), Vice-président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 15 .

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/13-16, 107, 109, 111, 116 et 117)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/23 et 24; A/51/392)

1. M. LAMDAN (Observateur d'Israël) dit que l'incident remontant à à peine 24 heures au cours duquel, sept écolières israéliennes innocentes en sortie scolaire ont été tuées par balle et six autres blessées est révélateur de la situation des droits de l'homme qui règne dans la région d'Israël.
2. Son Gouvernement a à nouveau été la cible des critiques pour son comportement en matière de droits de l'homme dans les territoires dits "occupés", alors que l'on ne prête pas attention aux violations massives des droits de l'homme commises par d'autres gouvernements. Tant que l'on n'aura pas changé les "règles du jeu", Israël ne pourra avoir aucune confiance dans la Commission.
3. La première règle qu'il faut changer est celle qui autorise des violateurs patents des droits de l'homme à siéger à la Commission alors qu'Israël en est exclu, au mépris du principe de l'égalité souveraine reconnu par la Charte des Nations Unies et le droit international.
4. La seconde est l'inclusion totalement injustifiée du point 4 dans l'ordre du jour de la Commission en vertu d'une décision purement politique, et bien que la majorité des membres de la Commission soient favorables à la suppression de ce point.
5. La troisième règle est celle qui consiste à réadopter automatiquement pas moins de cinq résolutions anti-israéliennes au cours de chaque session, ce qui constitue une tentative grossière pour infléchir le cours des négociations avec les Palestiniens et, à terme, avec la Syrie et le Liban. Le rôle de la Commission est certainement d'appuyer le processus de paix et non de l'entraver.
6. La quatrième règle est celle qui donne au Rapporteur spécial un mandat d'une partialité unique en son genre et d'une durée illimitée, dont le résultat est déterminé d'avance. Tant que l'on n'aura pas à tout le moins revu complètement ce mandat, Israël ne pourra pas coopérer avec le Rapporteur spécial.
7. La cinquième règle consiste à limiter à Israël l'examen des abus en matière de droits de l'homme au Moyen-Orient et de feindre d'ignorer le triste palmarès de ses proches voisins. A cet égard, il cite des rapports des Gouvernements des Etats-Unis et du Canada et d'organisations internationales non gouvernementales (ONG) respectées qui font état de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme dans tout le Moyen-Orient.

8. Quoi que puisse en dire le Rapporteur spécial, l'autorité palestinienne ne peut pas être dégagée de toute responsabilité concernant les abus en matière de droits de l'homme qui sont commis dans les territoires sous son contrôle. Pas moins de 98 % des Palestiniens qui vivent dans les territoires sont soumis à l'administration quotidienne de l'autorité palestinienne qui s'est engagée, dans l'Accord intérimaire de 1995 relatif à la Cisjordanie à la bande de Gaza, à respecter et à mettre en oeuvre les droits de l'homme. Un climat d'oppression et d'intimidation règne dans les zones autonomes; la torture, les brutalités et les arrestations arbitraires sont monnaie courante, tandis que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes sont soumis à des brimades et réduits au silence. Il est grand temps que la Commission s'intéresse au triste bilan de l'autorité palestinienne en matière de droits de l'homme.

9. Rappelant les circonstances tout à fait particulières qui ont poussé Israël à une occupation qu'il n'a jamais souhaitée, il indique que dans le cas précis des bouclages des territoires, son Gouvernement a été forcé d'agir pour protéger ses citoyens contre les attentats terroristes. Le Gouvernement israélien a, de fait, commencé à lever progressivement les restrictions à la libre circulation des personnes, mais l'autorité palestinienne doit de son côté honorer pleinement les Accords d'Oslo.

10. L'accusation selon laquelle la Cour suprême israélienne aurait légalisé la torture est totalement fausse, et on peut le prouver. Le droit israélien interdit toute forme de torture et de mauvais traitements et, certaines pratiques très strictement définies - auxquelles on ne peut d'ailleurs recourir que dans des cas extrêmes, lorsqu'il y a de fortes raisons de croire que le suspect détient des informations qui pourraient sauver des vies humaines - ne peuvent en aucun cas être légalement définies ou interprétées comme des "tortures" au sens d'une quelconque convention internationale.

11. La question des projets de construction de logements à Jérusalem n'est pas un problème de droits de l'homme; la ville a besoin de logements et l'on en construira approximativement le même nombre pour les Juifs et pour les Arabes. Les Accords d'Oslo ne prévoient aucune interdiction de construire dans la ville. Près des trois-quarts des terrains destinés à ce projet immobilier appartiennent à des Juifs. Etant donné que Jérusalem a été la capitale du peuple juif pendant 3 000 ans, ces projets de construction ne peuvent pas être considérés comme susceptibles de modifier la configuration de la ville.

12. Que la Commission soit ou non disposée à changer les règles du jeu - et il lui lance un appel pour qu'elle fasse preuve à cet égard d'un minimum de justice et d'objectivité - Israël restera une société libre, ouverte et démocratique, attachée à la réalisation de la paix sur la base des principes convenus à la Conférence internationale de paix de Madrid sur le Moyen-Orient.

13. M. MAACHOU (Union des avocats arabes) dit que les autorités israéliennes ont continué à violer les droits de l'homme et à enfreindre le droit international en sanctionnant notamment la torture. Le Gouvernement israélien a tourné le dos au processus de paix en autorisant à construire de nouvelles colonies de peuplement, en particulier à Jérusalem qu'il cherche à isoler du reste de la Cisjordanie en violation du droit international, des conventions internationales et des accords conclus avec l'autorité palestinienne.

14. Comme d'habitude, le Gouvernement israélien est resté sourd à l'opinion internationale et a simplement poursuivi ses plans visant à modifier le caractère de Jérusalem et à influencer ainsi l'issue finale des négociations. Lui aussi espère que le point 4 pourra être supprimé de l'ordre du jour de la Commission - lorsque le peuple palestinien aura retrouvé le droit à l'autodétermination avec Jérusalem comme capitale, dans une région où régnera une paix juste.

15. M. HALINEN (Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967) présentant ses observations finales, commence par adresser ses sincères condoléances au peuple et au Gouvernement d'Israël après les récentes pertes de vies humaines innocentes au Moyen-Orient.

16. Il s'est efforcé de rester factuel et objectif dans son rapport, réservant le mot "condamnation" au terrorisme et aux actes de violence. Il ne servirait à rien de dresser inutilement les parties en présence l'une contre l'autre ou de les isoler. Il a trouvé le débat sur le point 4 particulièrement calme et constructif eu égard à la tension croissante qui règne au Moyen-Orient et a apprécié le soutien exprimé pour ses efforts visant à clarifier la notion de droits de l'homme dans le contexte du processus de paix et à instaurer une culture globale des droits de l'homme.

17. Les droits de l'homme font partie intégrante du développement socio-économique et ne peuvent pas être subordonnés aux progrès des pourparlers de paix ou aux progrès économiques dans les territoires occupés. C'est pourquoi il est encourageant que les efforts de la communauté internationale pour venir en aide au peuple palestinien soient axés non seulement sur les besoins économiques et sociaux de la population mais, surtout, sur la prééminence du droit. Il se félicite que le Haut Commissaire et le Centre pour les droits de l'homme aient répondu si rapidement à la demande d'assistance technique de l'autorité palestinienne, ce qui débouchera sur l'établissement d'un bureau à Gaza.

18. La prévention des violations des droits de l'homme et la promotion de ces droits dans les territoires palestiniens nécessitent une action concertée : la Commission doit étudier une réforme de son ordre du jour et de ses méthodes de travail et réexaminer son propre mandat, tandis que les peuples israélien et palestinien doivent reconnaître qu'il leur faudra vivre ensemble en paix, ce qui requiert la volonté et le courage de créer un climat de confiance.

19. M. TRAMBOO (International Human Rights Association of American Minorities) dit que le principe démocratique selon lequel la majorité doit l'emporter devrait être repensé pour garantir les droits des minorités. Malheureusement, la plus grande démocratie du monde - l'Inde - a cherché à amoindrir l'importance du droit du Jammu-et-Cachemire à l'autodétermination, soumettant la nation cachemiri à un règne de terreur pendant 50 ans. Aucune élection orchestrée par l'Inde ne peut conduire à oblitérer ce droit sans l'accord librement consenti du peuple du Jammu-et-Cachemire.

20. Lorsqu'une minorité réclame un traitement différencié aux fins de parvenir à une égalité de fait, il est nécessaire de faire la distinction entre les questions d'intérêt commun et les questions qui intéressent spécifiquement la minorité; dans toutes les affaires d'intérêt commun, ce sont les principes d'égalité et de non discrimination qui doivent s'appliquer.

21. M. GONZALES (Conseil international des traités indiens) dit que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones continuent à être bafoués quotidiennement du fait que les Etats-nations refusent de les reconnaître comme des peuples distincts avec un droit inhérent à l'autodétermination même si, en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration internationale des droits de l'homme, ce sont les peuples et non les Etats-nations qui ont le droit de disposer d'eux-mêmes. La reconnaissance du droit des peuples autochtones à l'autodétermination n'entraînerait l'effondrement d'aucun Etat-nation. Et pourtant, les Etats-nations tout au long de l'histoire n'ont cessé de violer les traités qu'ils avaient conclus avec ces peuples.

22. Un exemple récent est celui du Gouvernement mexicain qui semble avoir renié son accord de 1996 sur l'octroi de l'autonomie aux peuples indigènes du Chiapas. Il invite instamment ce gouvernement à honorer ses engagements.

23. La Commission devrait prendre immédiatement des mesures pour revenir sur des centaines d'années de colonisation et de génocide en reconnaissant officiellement les peuples autochtones comme des peuples à part entière, en entérinant le texte actuel du projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et en donnant pleinement effet au droit à l'autodétermination des peuples autochtones reconnu par le droit international.

24. Mme RUPPRECHT (Institut international pour la paix) dit que des groupes subversifs essaient d'adultérer le sens même du principe d'autodétermination avec l'appui tacite ou même ouvert de pays qui cherchent à déstabiliser ceux qu'ils perçoivent comme des adversaires. C'est ainsi que le Pakistan mène une campagne soutenue de violence dans l'Etat indien du Jammu-et-Cachemire en utilisant des terroristes et des mercenaires.

25. Le Pakistan conteste la légitimité du gouvernement élu du Jammu-et-Cachemire sous prétexte que le vote a eu lieu sous la protection des forces de sécurité indiennes - bien que des attaques terroristes quotidiennes aient démontré la nécessité de cette protection. En réalité, après 50 années d'occupation, les Cachemiris vivant dans les zones sous contrôle pakistanais n'ont toujours pas le droit de vote; ils vivent dans la dernière colonie pakistanaise et veulent pouvoir faire entendre leur voix. Le Front de libération nationale du Jammu-et-Cachemire a récemment présenté un mémoire dans lequel il exprime ses inquiétudes concernant le rôle joué par des organismes et factions étrangers qui attisent la haine raciale dans la région.

26. Si le Pakistan est sincère lorsqu'il dit respecter les droits de l'homme des Cachemiris, il devrait reconnaître ses responsabilités dans le traumatisme subi par le peuple cachemiri depuis qu'il a illégalement occupé une partie de son sol en 1947. La communauté internationale doit convaincre le Pakistan de laisser les populations des régions du Nord déterminer leur propre avenir en élisant leur propre gouvernement représentatif.

27. M. SAFI (Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants) dit que le peuple de tout l'Etat du Jammu-et-Cachemire a acquis le droit à l'autodétermination lors de la partition d'avec l'Inde. Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité disent explicitement que le sort final de cet Etat devra être fixé selon le vœu de son peuple exprimé lors d'un référendum organisé sous

les auspices des Nations Unies. L'affirmation de l'Inde selon laquelle un référendum n'est plus nécessaire du fait que des élections ont eu lieu dans la partie du Cachemire détenue par l'Inde est irrecevable, dans la mesure où ces élections ne peuvent être considérées comme un substitut du référendum promis dans tout l'Etat du Jammu-et-Cachemire. En outre, l'accord bilatéral conclu entre l'Inde et le Pakistan (Accord de Simla) ne saurait l'emporter sur les droits légitimes du peuple du Jammu-et-Cachemire qui n'est pas partie à cet accord. L'Inde comme le Pakistan devraient reconnaître l'aspiration du peuple du Jammu-et-Cachemire à l'autodétermination, à l'intérieur des frontières définies en 1947, et accepter d'y donner suite et les Nations Unies devraient réactiver leur rôle de catalyseur dans ce processus.

28. M. SOMOL (République tchèque) prend la Présidence .

29. M. ALI KHAN (Conseil mondial de la paix) dit que la création de nations indépendantes après la cessation de la domination coloniale n'a pas permis de résoudre tous les différends, dont beaucoup restent pendants. Dans ce genre de situation, il est préférable de laisser les peuples concernés trouver leurs propres solutions. La tendance qu'ont les parties extérieures à émettre des avis et à suggérer des formules est une tendance malheureuse qui peut en fait empêcher les choses de se régulariser. Toute tentative pour influencer le cours des événements dans des nations indépendantes, même avec les meilleures intentions du monde, n'est qu'une forme nouvelle et plus dangereuse encore de colonialisme.

30. Le Cachemire en est un très bon exemple. Au lieu de laisser les essais de coopération prendre forme, certains éléments extérieurs semblent incapables de résister à la tentation de proposer des solutions s'appuyant sur des analogies très peu pertinentes. Par exemple, la suggestion que l'Inde et le Pakistan résolvent le problème du Cachemire sur le modèle de l'Accord israélo-palestinien revient à faire un parallèle entre des situations totalement différentes à la base et entre des peuples entièrement différents.

31. Mme VIGNARD (Société pour les peuples menacés) dit qu'après 70 ans d'oppression par l'Azerbaïdjan, les Arméniens du Haut Karabakh refusent de revivre cette expérience traumatisante et d'accepter le retour de la domination Azeri. Le droit de sécession qu'ils revendiquent est une option reconnue par le droit international dans les cas où un Etat exerce une discrimination contre une partie de la population en violation du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination, et se trouve ainsi déchu de la souveraineté qu'il prétend détenir sur un territoire.

32. De plus, l'Azerbaïdjan n'a jamais eu, selon le droit international, aucun droit sur le Haut Karabakh puisque sa renonciation au territoire en 1920 et la proclamation, en 1921, de l'appartenance du Haut Karabakh à l'Arménie sont les deux derniers instruments internationalement reconnus concernant ce territoire. La République du Haut Karabakh est donc un Etat indépendant formé à la suite de l'éclatement de l'Union soviétique et sa déclaration d'indépendance de 1991 est conforme aux lois soviétiques en vigueur à l'époque et aux principes du droit international régissant la sécession.

33. Mme BATHA (Christian Solidarity International) dit qu'en décembre 1991, un référendum sur l'indépendance a été organisé au Haut Karabakh en présence de nombreux observateurs étrangers et en pleine conformité avec la législation de l'Union soviétique en vigueur à l'époque. L'Azerbaïdjan y a répondu par une

agression armée. Actuellement, les forces de défense du Haut Karabakh contrôlent 9 % du territoire de l'Azerbaïdjan proprement dit tandis que l'armée azerbaïdjanaise tient 15 % du territoire du Haut Karabakh.

34. Depuis le cessez-le-feu de mai 1994, on n'est ni dans un état de guerre, ni dans un état de paix et, si des négociations actives ne reprennent pas, le cessez-le-feu pourrait bien être rompu avec de nouveaux affrontements militaires qui entraîneraient d'incalculables souffrances pour tous les peuples de la région. Aussi invite-t-elle donc la Commission et le Haut Commissaire aux droits de l'homme à prendre des mesures pour obtenir que les parties négocient un accord sur le statut du Haut-Karabakh, accord fondé sur le principe de l'autodétermination et sur la garantie que les réfugiés seront autorisés à rentrer chez eux.

Déclarations au titre de l'exercice du droit de réponse

35. M. XIE Bohua (Chine) dit que dans le cadre du point 7 de l'ordre du jour, quelques ONG ont à nouveau lancé des attaques injustifiées contre la Chine. En préconisant ouvertement l'indépendance du Tibet, ces organisations prônent en fait le démembrement d'un Etat souverain, dans le but non pas de promouvoir et de protéger les droits de l'homme mais dans l'espoir que l'Etat chinois s'effondrera. Sa délégation rejette catégoriquement toutes les attaques de ce type.

36. Le principe de l'autodétermination est clairement défini dans la Charte et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et ne peut être réinterprété au gré de chacun. Les déclarations ou les actes qui, au nom du droit à l'autodétermination, visent en fait à porter atteinte à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale d'un Etat ne peuvent qu'entraîner des affrontements entre les nations, aggraver les conflits nationaux et les troubles sociaux et menacer la paix et la sécurité mondiales. La Chine s'élève résolument contre de telles pratiques et s'oppose à ce que la tribune de la Commission des droits de l'homme soit utilisée pour favoriser les dissensions et porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats.

37. M. MOUSSAEV (Observateur de l'Azerbaïdjan) dit que la prétendue lutte de la minorité ethnique arménienne pour l'indépendance à l'égard de l'Azerbaïdjan, qui est reconnue par le droit international comme une agression militaire contre l'Azerbaïdjan, et comme l'occupation d'une partie de son territoire, a causé l'expulsion par la force d'un million d'Azerbaïdjanais et de représentants d'autres groupes ethniques d'Arménie et des territoires azerbaïdjanais occupés, ainsi que l'exécution extrajudiciaire de plus de 18 000 Azerbaïdjanais.

38. Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité et d'autres décisions d'organes internationaux ont mis l'accent sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et sur l'inviolabilité de ses frontières. Le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Arménie a démenti la présence d'otages et de prisonniers de guerre azerbaïdjanais en Arménie, mais au 1^{er} mars 1997, on comptait environ 5 000 citoyens azerbaïdjanais dans ce cas, dont 314 femmes, 61 enfants et 253 personnes âgées. Le Gouvernement azerbaïdjanais est fixé sur le sort de plus de 900 de ces personnes, y compris 39 femmes, 12 enfants et 39 personnes âgées. La plupart de ces gens sont détenus par les Arméniens à l'insu du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ce qui fait que leur nom n'apparaît pas sur les listes officielles du CICR.

39. En ce qui concerne le prétendu "génocide" et les "pogromes" contre les Arméniens - qui ont été organisés par les services secrets arméniens pour couvrir l'agression contre l'Azerbaïdjan, il faut savoir que des pogromes et des assassinats ont eu lieu dans trois villes arméniennes en novembre 1988 et que 216 Azerbaïdjanais ont trouvé la mort au cours de leur éviction forcée d'Arménie. Des centaines d'habitants de la ville azerbaïdjanaise de Khodjali ont été tués en une seule nuit en février 1992 par les forces armées arméniennes avec l'aide de mercenaires et de groupes terroristes. Le Gouvernement arménien devrait aussi prendre en considération les droits du million d'Azerbaïdjanais victimes de son agression, y compris ceux des centaines de milliers de personnes chassées de force de leur patrie natale historique.

40. M. TOUIMI (Observateur du Maroc) dit que si le représentant d'un pays voisin qui a parlé à la précédente séance souhaite véritablement contribuer à la solution du problème du Sahara, il serait bien avisé de commencer par étudier de plus près les conditions du plan de règlement et d'éviter d'utiliser des termes inappropriés et offensants. Le Maroc n'est pas une puissance occupante au Sahara occidental et son rôle dans la région n'est pas celui d'un agresseur étranger. Ses droits légitimes ont été reconnus par la Cour internationale de Justice en 1975 et il est largement prouvé qu'il continue à appuyer l'organisation d'un référendum dans la région.

41. M. NAZARIAN (Observateur de l'Arménie), en réponse à la déclaration de l'observateur de l'Azerbaïdjan, dit que le conflit du Haut Karabakh qui a coûté la vie à plus de 15 000 personnes et a chassé de chez eux un million d'innocents au cours des six dernières années, continue à menacer la sécurité et la stabilité de toute la région. La communauté internationale doit prendre en compte les causes foncières du conflit et faire ce qu'il faut pour trouver une solution pacifique au problème. Comme son Gouvernement le dit depuis le début, la population du Haut Karabakh qui aspire à l'autodétermination, est braquée contre le Gouvernement de l'Azerbaïdjan, qui lui dénie le droit à l'autodétermination et à la sécurité, et la déclaration de l'observateur de l'Azerbaïdjan constitue donc en fait une violation grossière des principes du droit international.

42. L'Azerbaïdjan prétend qu'il peut garantir la sécurité et l'existence pacifique du Haut-Karabakh, alors que dans le même temps, il attise la méfiance et l'hostilité en proférant des accusations mensongères contre les Arméniens et en donnant une description fallacieuse de son propre rôle et de ses responsabilités dans la recherche d'un règlement politique. La population du Haut-Karabakh est confrontée à une menace de génocide et la déclaration de l'observateur de l'Azerbaïdjan n'est qu'une tentative désespérée pour détourner l'attention de la communauté internationale des vrais problèmes qui se posent.

43. M. DEMBRI (Algérie) rappelle à l'observateur du Maroc que le droit à l'autodétermination n'est pas une notion artificielle mais une avancée majeure dans le domaine des droits de l'homme qui s'est imposée au XXe siècle. La résolution 1084 (1996) du Conseil de sécurité et la résolution 51/143 de l'Assemblée générale soulignent toutes deux l'importance et l'utilité de contacts directs entre les deux parties au conflit du Sahara occidental afin de créer un climat de confiance, et encouragent le Maroc et le Front Polisario à engager un dialogue le plus vite possible.

44. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine) estime que l'observateur d'Israël n'a rien dit de nouveau dans sa déclaration mais n'a fait que répéter la position traditionnelle de son Gouvernement. Il a, comme à l'accoutumée, décrit les activités de la Commission et s'est fondé sur des résolutions obsolètes pour justifier la non-coopération d'Israël avec le Rapporteur spécial qui a été obligé de se rendre dans ce pays à titre privé. Cela montre bien l'absence de respect d'Israël pour la Commission, qui est pourtant généralement considérée comme la conscience de l'humanité.

45. L'Observateur d'Israël a aussi justifié la torture des Palestiniens et l'avis de la Cour suprême de justice israélienne sur le sujet, en dépit du fait que l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants interdise la torture en toutes circonstances. Israël semble décidé à fouler aux pieds les dispositions de la Convention et à défier la volonté de la communauté internationale. Aucun autre pays n'approuverait la position qu'il a adoptée.

46. L'Observateur d'Israël a aussi déclaré que la ville de Jérusalem appartenait à son pays, qui avait donc le droit d'y installer des colons. Mais Israël est en fait une puissance occupante qui n'a aucun droit de déplacer les citoyens de Jérusalem. De tels actes témoignent d'un total manque de respect pour le processus de paix.

47. M. de SANTA CLARA GOMES (Observateur du Portugal) dit que l'affirmation du représentant de l'Indonésie selon laquelle le Portugal aurait perdu ses droits de puissance administrante sur le Timor oriental car il aurait abandonné le territoire en août 1975 est dénuée de tout fondement. Le Portugal n'a jamais abandonné ce territoire, bien que sa capacité d'intervention et son contrôle sur les événements aient été réduits pendant un certain temps en raison des troubles qui existaient à l'époque. Les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité reconnaissent d'ailleurs le Portugal comme la puissance administrante du territoire non autonome du Timor oriental, ce qui indique bien que le Timor oriental n'a pas encore achevé son processus de décolonisation et que la domination exercée par l'Indonésie sur ce territoire est illégale.

48. Pour cette raison, son Gouvernement est particulièrement favorable au dialogue qui a été engagé sur ce problème entre lui-même et le Gouvernement de l'Indonésie sous les auspices du Secrétaire général. Il est aussi favorable à l'idée d'associer à ce dialogue la population du Timor oriental qui est directement concernée. Les obstacles à un règlement juste, global et internationalement acceptable de la question doivent être surmontés et il espère que la Commission y contribuera en encourageant le dialogue.

49. M. de ICAZA (Mexique) dit qu'il a été très étonné que le Conseil international des traités indiens, une ONG basée aux Etats-Unis, fasse allusion à la situation dans l'Etat mexicain du Chiapas au titre du point 7 de l'ordre du jour, car nulle part sur le territoire mexicain on ne peut trouver quiconque qui soit soumis à une domination ou à une occupation coloniale ou étrangère. Son Gouvernement est fermement décidé à avancer dans la solution aux problèmes des communautés autochtones, conformément à la Constitution et aux principes de San Andrés. La politique de recherche de la paix par le dialogue et la négociation est toujours d'actualité. Enfin, il peut assurer à la Commission que le cessez-le-feu unilatéral proclamé par son Gouvernement quelques jours après le début des combats en janvier 1994 est toujours en vigueur.

50. M. ZIARAN (Observateur de la République islamique d'Iran) dit que la référence qui a été faite par l'Observateur d'Israël au rapport du Département d'Etat des Etats-Unis sur l'Iran ne fait que confirmer la crédibilité de la déclaration faite par sa délégation. Les Etats-Unis essaient de détourner l'attention de l'opinion publique du terrorisme et des crimes commis par Israël. Il voudrait rappeler un proverbe iranien qui dit que le voleur cite toujours son propre complice comme témoin.

51. M. TOUIMI (Observateur du Maroc) dit qu'il ne contestera pas les observations du représentant de l'Algérie, bien qu'il faille peut-être préciser certains points. Au paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général S/1997/166, il est dit que les deux parties en présence souhaitent maintenir le contact. Le représentant de l'Algérie a soulevé une nouvelle question. Il espère que les autres questions qu'il a posées trouveront une réponse en temps voulu.

52. M. MULUME (Zaïre) dit que sa délégation réfute catégoriquement l'affirmation du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires selon laquelle il y aurait une présence massive de mercenaires aux côtés des forces zaïroises. Ces faits n'ont pas été vérifiés par le Rapporteur spécial. Les conseillers étrangers qui appuient les forces régulières ne sont pas des mercenaires. De plus, le conflit au Zaïre n'a rien à voir avec l'autodétermination; il s'agit d'un cas d'agression étrangère par des pays voisins qui utilisent les rebelles tutsis pour envahir le territoire zaïrois. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial a omis de mentionner la présence de mercenaires parmi les troupes étrangères concernées, bien que ce fait soit reconnu dans la résolution 1097 (1997) du Conseil de sécurité qui réclame le retrait immédiat de ces troupes.

53. Mme SYAHRUDDIN (Indonésie) dit que la position déclarée de son Gouvernement n'a pas varié. Le Portugal essaie apparemment de calmer sa mauvaise conscience concernant les événements survenus dans son ancienne colonie du Timor oriental en en rejetant la faute sur l'Indonésie. L'affirmation selon laquelle le Portugal serait la puissance administrante du Timor oriental est une aberration, sauf dans l'interprétation la plus archaïque des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La dernière résolution des Nations Unies concernant le Timor oriental a été votée il y a maintenant 14 ans et elle a été adoptée à une très mince majorité.

54. M. DEMBRI (Algérie) dit que l'établissement de contacts directs entre le Maroc et le Front Polisario ne doit être soumis à aucune condition politique. Le Sahara occidental est le dernier goulag qui existe encore dans le monde et il est du devoir de la communauté internationale de mettre fin à cette situation. L'Algérie s'est acquittée si efficacement de son rôle d'observateur dans ce conflit qu'un cessez-le-feu a maintenant été mis en place. Quant aux remarques de l'Observateur du Maroc sur la situation interne de l'Algérie, elles ne méritent même pas d'être commentées.

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (point 13 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1997/68 et Add.1, 70, 71 et Add.1 et 2, 72 et Add.2, 3 et 4; A/51/301)

55. M. ZAHRAN (Egypte) dit qu'avec la fin de l'apartheid en Afrique, on pouvait croire que le racisme appartenait désormais au passé. On a malheureusement assisté à une recrudescence du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie, les pires exemples étant ceux que l'on trouve dans

l'ex-Yougoslavie. Le "nettoyage ethnique" et le génocide dans ce pays, délibérément planifiés au plus haut niveau politique, doivent être absolument condamnés, de même que les événements similaires au Rwanda.

56. Des manifestations racistes allant parfois jusqu'à la torture et au meurtre existent aussi dans d'autres pays : ainsi, dans un certain nombre de pays avancés, les travailleurs migrants ont été la cible d'attaques dans lesquelles les gouvernements et les médias portent une certaine part de responsabilité. Il est très préoccupant de voir que le racisme et la xénophobie prennent actuellement de nouvelles formes et, dans ce contexte, des mesures devraient être prises pour éviter les utilisations abusives du réseau Internet.

57. Bien que l'on puisse se féliciter que deux tribunaux internationaux aient été mis en place pour sanctionner les violations des droits de l'homme, ces tribunaux ne sont pas au-dessus de toute critique. Le tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 s'est avéré incapable de juger deux des personnalités les plus insignes impliquées dans ce conflit, à savoir M. Karadzić et le Général Mladić. La procédure au Rwanda est beaucoup trop lente et une avancée plus rapide offrirait les meilleures garanties de sécurité pour les réfugiés et les personnes déplacées dans la région des Grands Lacs.

58. La communauté internationale devrait faire tout son possible pour combattre le racisme conformément aux objectifs de la troisième Décennie - aux fins de laquelle le Centre pour les droits de l'homme devrait servir de point de contact pour la coordination de tous les programmes adoptés - et au Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social.

59. M. XIE Bohua (Chine) dit que, bien que la communauté internationale se soit efforcée, depuis des décennies, d'éliminer le racisme et la discrimination raciale et ait obtenu quelques résultats positifs dans ce domaine, la lutte contre le racisme est loin d'être terminée. En fait, on a vu apparaître de nouvelles formes de racisme - attribuables à des causes profondes et complexes. Le colonialisme et le nazisme en ont fourni les bases socio-historiques, tandis que l'idée de supériorité raciale a continué à exercer une influence considérable dans certaines sociétés. Les réalités sociales de certains pays montrent, qu'en dépit du principe de l'égalité devant la loi et les institutions, les personnes qui sont différentes par leur race, leur couleur, leur origine ou leur religion sont souvent victimes de discrimination et de persécution.

60. Pour promouvoir la lutte contre les nouvelles formes de racisme, les Nations Unies devraient continuer à condamner toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et en particulier les formes nouvelles, et à leur accorder une attention prioritaire par le biais des activités prévues dans le cadre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, qui a fait un travail très utile, devrait être doté de ressources adéquates. Deuxièmement, les organes pertinents des Nations Unies devraient entreprendre une étude d'ensemble sur les formes contemporaines de racisme, leurs causes sociales et leurs manifestations, en vue de recommander des mesures efficaces pour éliminer toutes les formes de racisme. Troisièmement, les pays

qui continuent à être confrontés au fléau du racisme devraient être invités à faire face à leurs responsabilités et à prendre des mesures politiques, juridiques, administratives et éducatives pour s'attaquer à ce problème.

61. Son Gouvernement est resté ferme dans sa prise de position contre le racisme et la discrimination raciale. Il a soutenu résolument la lutte des peuples d'Afrique australe contre le racisme, appuyant les résolutions pertinentes et versant des contributions annuelles au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, pays dont il a vivement condamné la politique d'apartheid. La Chine a toujours rempli scrupuleusement ses obligations au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et appuiera activement les travaux entrepris dans le cadre de la troisième Décennie et de ses activités de suivi, qui aideront à éliminer toutes les formes de discrimination raciale en coopération avec les autres membres de la communauté internationale.

62. M. PLORUTTI (Argentine) dit que sa délégation est préoccupée par la persistance de l'intolérance, qui se manifeste par la crise actuelle de l'immigration et la propagation d'idéologies racistes à travers les médias. L'éducation est une composante essentielle des efforts visant à éliminer le racisme et la discrimination raciale. Davantage de ressources devraient être accordées au Rapporteur spécial.

63. Le principe de l'égalité est proclamé dans la Constitution et la législation argentines. En août 1988, ce pays a adopté à l'unanimité une loi qui ouvre la possibilité d'intenter une action civile contre toute personne qui limite arbitrairement la pleine jouissance des droits fondamentaux d'autrui, notamment par des actes ou omissions établissant une discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la religion, la nationalité, l'idéologie ou autres opinions, le sexe, la situation économique et sociale ou les caractéristiques physiques. Ces actes sont aussi punissables en vertu du Code pénal s'ils peuvent être assimilés à une persécution ou à une haine contre une race, une religion ou une nationalité déterminée, ou s'ils visent à détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux quel qu'il soit.

64. En 1993, un programme national antidiscrimination a été lancé pour sensibiliser le public à ce problème, notamment en appuyant les efforts des ONG. La réforme constitutionnelle de 1994 a donné aux conventions en relatives aux droits de l'homme force de lois constitutionnelles et a étendu l'application de la procédure d'amparo aux actes ou omissions dénotant une forme quelconque de discrimination. L'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme est chargé de formuler des politiques nationales et de définir des mesures spécifiques dans ce domaine. Le Gouvernement argentin est persuadé que les progrès réalisés jusqu'ici déboucheront sur une société plus démocratique et non discriminatoire.

65. M. SIMKHADA (Népal), après avoir précisé que la Constitution de son pays interdit la discrimination contre tout citoyen pour des motifs liés à la religion, la race, le sexe, la caste, l'origine tribale ou les convictions idéologiques, dit qu'il est décourageant de lire dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie

de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1997/68) que le manque de ressources a entravé l'exécution des activités prévues. Il se félicite du lien établi dans ce rapport entre l'élimination du racisme et les travaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), car de tous les pays d'Asie, le Népal, qui est pourtant un petit pays en développement comptant parmi les moins avancés, est celui qui a offert l'asile au plus grand nombre de réfugiés ces dernières années. Il note avec préoccupation que la discrimination raciale à l'égard des travailleurs migrants et de leurs familles va en empirant.

66. L'action internationale, y compris celle menée dans le cadre du Programme d'action pour la Décennie, a permis de réaliser quelques progrès. Toutefois, les manifestations de discrimination raciale continuent, parfois du fait des gouvernements eux-mêmes, et représentent une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le Népal, qui s'est activement opposé à l'apartheid, est convaincu que la préservation de l'héritage culturel d'un groupe de population au détriment de celui d'un autre groupe constitue à la fois un obstacle au développement social et une violation des dispositions de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

67. La Commission devrait mettre l'accent sur le dialogue plutôt que sur les affrontements politiques dans ses travaux, et devrait encourager l'autocritique plutôt que d'exercer des pressions. Il appelle tous les gouvernements, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les communautés à unir leurs forces pour combattre toutes les formes de racisme et d'intolérance.

68. M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas), parlant au nom de l'Union européenne et des pays associés (Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie) dit que l'action menée au niveau international pour combattre l'intolérance, qui est à la base des violations des droits de l'homme, doit être complétée par des mesures gouvernementales pour lutter contre le racisme et l'empêcher de conduire à la violence et à la tragédie. La tolérance constitue à la fois l'essence-même des droits de l'homme et le fondement de la liberté, de la justice et de la paix.

69. Bien que, dans leurs politiques nationales, les Etats membres de l'Union européenne aient déjà pris fermement position contre l'intolérance, des efforts de lutte contre le racisme ont aussi été entrepris au niveau de l'Union. En décembre 1995, le Conseil européen a recommandé d'harmoniser les législations nationales et de développer l'entraide judiciaire entre les Etats membres. En juillet 1996, il a adopté un programme d'action commun pour lutter contre le racisme et la xénophobie, notamment par le biais de l'entraide judiciaire. Un projet d'établissement d'un Centre européen de surveillance du racisme et de la xénophobie est actuellement à l'étude; ce centre fournira des informations objectives et une aide pour l'élaboration des politiques nationales et des politiques de l'Union. Enfin, l'Union a désigné l'année 1997 comme Année européenne contre le racisme; durant cette année, les pays échangeront des informations sur les bonnes pratiques en la matière et lanceront des campagnes de publicité pour contribuer à faire mieux accepter et apprécier les groupes raciaux et ethniques.

70. En novembre 1995, les participants à la première conférence euro-méditerranéenne ont confirmé leur volonté de promouvoir la tolérance. Une nouvelle impulsion a été donnée aux travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine avec la création de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) s'est aussi occupée de cette question, essentiellement par l'intermédiaire de son Haut Commissariat pour les minorités nationales et de son Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme.

71. Il lance un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que l'amendement concernant les dispositions financières pour le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, et reconnaissent que le Comité est compétent pour examiner les communications émanant de particuliers.

72. La pratique du Comité consistant à rédiger des observations finales est très utile. Il espère qu'elle contribuera à renforcer sa coopération avec les organisations régionales et non gouvernementales et avec les autres organes et instruments des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial de la Commission sur le sujet.

73. Bien que l'idée de convoquer une conférence mondiale sur le racisme et l'intolérance soit intéressante, il faudrait commencer par examiner d'autres manières d'aborder la question à haut niveau. Ces efforts devraient être bien ciblés et orientés vers la pratique et venir compléter les activités et instruments existants.

74. Des mesures d'alerte précoce pour prévenir les violences ethniques et racistes et y réagir lorsqu'elles se produisent sont essentielles et une action coordonnée devrait être entreprise à cette fin, à l'échelon de tout le système des Nations Unies. Toutefois, l'intolérance existe même dans des sociétés pacifiques et doit être combattue par une éducation en matière de droits de l'homme, afin de prévenir les poussées de violence et de promouvoir la pleine réalisation des droits de l'homme pour tous.

75. Mme HODGES (Organisation internationale du travail (OIT)) dit que l'OIT continue à promouvoir l'égalité pour tous dans l'emploi et la vie professionnelle. La Convention No 111 de l'OIT, qui a été ratifiée par 125 Etats, est l'une des conventions fondamentales de l'Organisation en matière de droits de l'homme; le Directeur général mène actuellement une campagne pour obtenir de nouvelles ratifications. Les organes de contrôle de cette convention, qui sont uniques par leur représentation tripartite, s'attachent à éliminer la discrimination raciale sur les lieux de travail. L'Organisation coopère aussi avec des organes des Nations Unies tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Groupe de travail de la Commission sur les minorités. Par ses projets d'assistance technique et de coopération, l'OIT s'efforce d'aider les pays à éliminer les pratiques discriminatoires sur les lieux de travail.

76. Mme McCLURE (Organisation internationale du travail (OIT)) dit qu'au début des années 90, l'OIT a lancé un projet pour lutter contre la discrimination à l'égard des travailleurs migrants et des minorités ethniques sur les lieux de

travail. La première phase du projet a révélé l'existence de niveaux de discrimination inquiétants dans les pays développés. Une telle discrimination n'est pas seulement moralement et socialement inacceptable, elle est aussi à courte vue sur le plan économique. Les deuxième et troisième phases du projet, qui sont actuellement en cours, comprennent une analyse de l'efficacité des législations nationales et des activités de formation au niveau des pays. Au cours de la quatrième et dernière phase, il est prévu de diffuser les résultats obtenus au cours des trois premières phases dans le cadre de séminaires nationaux et internationaux; les conclusions de ces séminaires seront publiées sous la forme d'un manuel sur la lutte contre la discrimination à l'égard des immigrants et des minorités ethniques dans la vie professionnelle.

77. M. LITTMAN (Christian Solidarity International) dit que l'antisémitisme est resté un sujet tabou à la Commission et dans les autres tribunes des Nations Unies jusqu'à ce qu'il en soit fait mention dans un rapport de 1992 du Secrétaire général. L'image de la Commission a été passablement ternie à la présente session par le fait que le Président et les membres de la Commission n'ont pas réagi aux attaques grotesques de l'Observateur de la Palestine, qui a accusé les autorités israéliennes d'avoir infecté 300 enfants palestiniens avec le virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Cet orateur n'a fourni aucune preuve à l'appui de cette grave accusation.

78. Cette accusation est à mettre avec d'autres accusations proférées par le passé, qui, après enquête, se sont révélées sans fondement, selon lesquelles Israël avait empoisonné des écoliers palestiniens. Il se demande si ce sont des allégations aussi grossières et aussi fausses qui ont influencé le soldat jordanien qui a récemment abattu de sang-froid des écolières israéliennes.

79. Il rappelle que le Procureur général suédois avait poursuivi avec succès le directeur de la station de radio antisémitique Radio-Islam basée à Stockholm pour incitation à la haine contre un groupe ethnique et que dans un rapport sur cette affaire, on avait conclu que les institutions centrales de la société avaient un devoir particulier de lutter contre l'antisémitisme. La Commission est une de ces institutions. Aussi demande-t-il au Président de préparer une déclaration interdisant l'expression de sentiments racistes au sein de la Commission, et lance-t-il un appel à la Commission, qui se veut être la conscience de l'humanité, pour qu'elle appuie cette déclaration.

80. En outre, il demande que des mesures soient prises, par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes, pour diligenter une enquête officielle et indépendante sur cette récente accusation; si elle se révèle sans fondement, elle devrait être considérée comme un crime raciste punissable par un tribunal international approprié.

81. Mme TANAKA (Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme) dit que les Etats doivent accepter et appliquer les normes reconnues au plan international et coopérer pleinement avec les systèmes internationaux de surveillance. Elle espère que la Commission appuiera la mise en oeuvre des activités planifiées pour 1997 qui sont décrites dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/68, par. 82-85).

82. Elle note que tous les Etats dans lesquels se rend le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

et suggère qu'il étudie aussi la possibilité de se rendre dans des pays qui n'ont pas encore ratifié cet instrument. Le Rapporteur spécial et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devraient travailler en synergie en se tenant mutuellement au courant de leurs travaux. Enfin, l'Organisation des Nations Unies et en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, devrait s'efforcer davantage d'associer les institutions nationales et les ONG à la mise en oeuvre de la Convention.

La séance est levée à 18 h 10 .